

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Société coopérative agricole NATUP

3, rue de la gare
27220 Lignerolles

Références : UBDEO.ERA.26.01.49.DB
Code AIOT : 0005800824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement Société coopérative agricole NATUP implanté 3, rue de la gare 27220 Lignerolles. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées. Elle a été réalisée selon une méthodologie par points d'enjeu, conformément aux orientations de simplification des inspections.

La précédente inspection du 9 novembre 2023 avait porté sur la situation administrative et les mesures de maîtrise des risques explosion/incendie. Elle avait identifié une non-conformité relative à la fragilisation des têtes d'élévateurs E1 et E2, non conforme à l'étude d'éventabilité n°11158-EE01 du 15/12/2011.

La présente visite, de portée plus limitée, avait pour objectifs :

1. Vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées suite à l'inspection de 2023,

en particulier la fragilisation des têtes d'élévateurs conformément à l'étude d'éventabilité.

2. Actualiser la situation administrative de l'établissement. Les silos A et B étaient déclarés à l'arrêt lors de la précédente visite, sans cessation définitive. Le statut actuel de ces installations devait être clarifié.

3. Contrôler les installations électriques sur la base du rapport de vérification et du DRPCE.

Les constats portent exclusivement sur ces trois thématiques. Le contrôle ne couvre pas l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et ne dispense pas l'exploitant de ses obligations réglementaires.

L'exploitant est mis en responsabilité sur les actions correctives demandées. Les justificatifs associés doivent être tenus à disposition de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société coopérative agricole NATUP
- 3, rue de la gare 27220 Lignerolles
- Code AIOT : 0005800824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole NATUP exploite à Lignerolles un établissement spécialisé dans le stockage de grains et céréales, le stockage et la distribution d'engrais solides et liquides. L'établissement fonctionne au bénéfice des droits acquis. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « autorisation » au titre de la rubrique 2160 (silo et installations de stockage) et à « déclaration » au titre de la rubrique 2160 (silo plat).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article chapitres 1.2 et 1.4 et article 3.1.3. Articles R.181-46, R.512-39-1 et R.512-39-2 du CE	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fragilisation et renforcement des ascenseurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.4.1 et 2.4.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle des installations	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	article 2.3.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié les trois points de contrôle annoncés.

La non-conformité relevée en 2023 relative à la fragilisation des têtes d'élévateurs est soldée. L'exploitant a réalisé les travaux conformément à l'étude d'éventabilité.

La situation administrative doit être régularisée. Les silos A et B sont à l'arrêt depuis fin 2022 sans notification formelle. Le délai de deux années consécutives sans exploitation prévu à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral est dépassé. L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif des silos A et B conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et transmettre une attestation de mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-2.

Le contrôle des installations électriques n'a pas mis en évidence de non-conformité. Une observation a été formulée concernant l'incohérence entre l'étude de dangers et le zonage ATEX retenu par l'exploitant pour la zone sur cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article chapitres 1.2 et 1.4 et article 3.1.3. Articles R.181-46, R.512-39-1 et R.512-39-2 du CE								
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées								
Prescription contrôlée :								
La situation administrative de l'établissement est définie par :								
<ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2008, • le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-17-E1-786 du 23/11/2017. <p>Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2160-2.a, A, autres que silos plats, 17 400 m³ : <ul style="list-style-type: none"> ○ silo B, 8 cellules et 4 as de carreaux béton fermés. Les as de carreaux n°36, 39 et la cellule n°31 sont HS, ○ silo C, 10 cellules métalliques, 2 boisseaux, • 2160-1.b, DC, silos plats, silo A 18 cellules béton ouvertes, cellule 11 HS, 8 400 m³. 								
Chapitre 1.2 Consistance des installations classées								
Rubrique	Alinéa	AS, A, D C, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé

2160	1-a	A	<p>Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. Ensilos ou unités installées</p>	<p><u>Silo A</u> : cellules horizontales bétons ouvertes.</p> <p><u>Silo B</u> : Cellules verticales bétons fermées.</p> <p><u>Silo C</u> : Cellules verticales métalliques ouvertes.</p>	<p>Volume de stockage</p>	<p>Q > 15000 m³</p>	25984	m ³
------	-----	---	---	---	---------------------------	-----------------------------------	-------	----------------

				e s t o c k a g e				
				a. si le volume total est supérieure ur à 15000 m ³				

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3.1.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant avait déclaré les silos A et B à l'arrêt depuis la fin de la campagne 2022, sans cessation définitive. Seul le silo C (16 400 m³) était exploité. L'inspection s'était limitée au silo C sur cette base.

Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait transmis un tableau actualisant sa situation administrative mentionnant :

- 2160-2.a, A, silo C 16 400 m³,
- 2175, D, engrais liquide 96 m³.

La rubrique 2175 n'appelait pas de déclaration, le volume d'engrais liquide (90 m³) étant inférieur au seuil de 100 m³.

La situation administrative retenue était : 2160-2.a, A, silo C 16 400 m³.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant informe : les silos A et B ne sont plus exploités depuis la fin de la campagne 2022. Seul le silo C est exploité. La partie électrique des silos A et B est consignée, à l'exception de l'éclairage.

L'inspection a constaté sur les silos A et B :

- les cellules sont vides,
- l'accès par l'escalier à la zone sur cellules est condamné par une chaîne et un panneau d'interdiction,
- absence de signe d'activité récente,
- présence de poussières anciennes et de toiles d'araignée corroborant l'absence d'activité,
- l'exploitant a présenté une consignation au sein d'une armoire électrique.

Voir photos en annexe I.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les silos A et B restent administrativement en exploitation au regard du dernier acte administratif (AP du 10/04/2008 et récépissé du 23/11/2017). L'absence de notification formelle de mise à l'arrêt ne permet pas de considérer ces installations comme arrêtées au sens réglementaire.

L'inspection rappelle que l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives (article 1.4 de l'AP). Les silos A et B étant à l'arrêt depuis fin 2022, ce délai est dépassé.

L'inspection informe l'exploitant de la nécessité de formaliser la mise à l'arrêt des silos A et B par une notification au préfet conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, accompagnée d'une attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de mise en sécurité, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Autres rubriques :

L'inspection a constaté la présence de 3 cuves d'engrais liquide de 30 m³ chacune, soit 90 m³. Ce volume est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2175 (100 m³). Cette activité est non classée.

L'exploitant informe : un ancien bâtiment dédié au stockage d'engrais en big bag a été rasé. L'inspection a constaté la démolition de ce bâtiment.

L'inspection a constaté la présence d'un seul big bag d'amendement. Aucun big bag d'engrais

relevant potentiellement de la rubrique 4702 n'a été observé. L'exploitant informe qu'il peut y avoir du stockage temporaire d'engrais en big bag, mais que les quantités restent très inférieures au seuil de classement à déclaration.

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) de l'engrais liquide stocké. Cette FDS confirme l'absence de classement au titre des rubriques de la série 4xxx. L'exploitant s'est engagé à transmettre cette FDS à l'inspection.

L'inspection a constaté l'absence de produits phytosanitaires sur le site.

Voir photos en annexe I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de :

- notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif des silos A et B conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
- transmettre une attestation de mise en sécurité du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de mise en sécurité, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Cette attestation doit préciser les mesures prises pour assurer la mise en sécurité des silos A et B, notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets, les interdictions ou limitations d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fragilisation et renforcement des élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.4.1 et 2.4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fragilisation de la tête et renforcement du pied des élévateurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1.1. Événements et surfaces soufflables

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les têtes d'élévateurs seront fragilisées et les parois des pieds d'élévateurs seront renforcées sur les 3 silos.

Article 2.4.1.3. Autres dispositions

Les études suivantes sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- une étude démontrant la suffisance de la fragilisation des têtes et le renforcement des pieds d'élévateurs pour éviter les explosions secondaires dans les capacités de stockage (cellules, as de

carreaux, boisseaux) du silo B ; le cas échéant des mesures complémentaires sont mises en place,

Étude de dangers version 1 d'octobre 2007

Afin de stopper le progression du front de flamme et de la surpression vers les cellules et les galeries, l'étude de dangers planifie, en pages 72, 73 et 83, pour juillet 2008, la fragilisation des têtes d'élévateurs et le renforcement des pieds d'élévateurs.

Constats :

Rappel du contexte :

L'étude d'éventabilité des élévateurs du site de Lignerolles n°11158-EE01 du 15/12/2011 avait conclu que la fragilisation existante des têtes d'élévateurs n'était pas suffisante. La pression de rupture des fixations existantes était de 5 360 mbars. L'étude préconisait le remplacement par des fixations SLAM EXA74 (boulons nylon de 8 mm, centreurs et rondelles en aluminium déformable) permettant une rupture à 100 mbars.

Constats de l'inspection du 9 novembre 2023 :

L'inspection avait constaté que les têtes des élévateurs E1 et E2 n'étaient pas fragilisées conformément à l'étude d'éventabilité. Le pied de l'élévateur E1 était renforcé. L'inspection avait proposé de demander à l'exploitant un échéancier d'engagement visant à fragiliser les têtes des élévateurs conformément à l'étude d'éventabilité.

Constats de la présente inspection :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis :

- un devis de fourniture de vis éventables type EXA74 (vis, rondelles, centreurs, PV) du 31 janvier 2025,
- une facture du 3 février 2025,
- une notice technique "Événements d'explosion".

L'inspection a constaté in situ que les têtes des élévateurs E1 et E2 ont été fragilisées par la mise en place de fixations éventables. Voir photos en annexe I.

L'exploitant informe : conformément à l'étude d'éventabilité, un boulon de retenue est conservé afin que la tête d'élévateur s'ouvre sans tomber ni être projetée en cas d'explosion. Ce dispositif vise à éviter la propagation du souffle vers les cellules tout en contrôlant les éléments susceptibles d'être projetés.

L'exploitant a réalisé les travaux sous sa responsabilité, sur la base de l'étude d'éventabilité n°11158-EE01 du 15/12/2011 dont il dispose.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis :

- le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE),

- le plan de zonage ATEX,
- le certificat de vérification des installations électriques Q18 n°037484062501 R 001 du 14 avril 2025.

Le certificat Q18 mentionne la communication du DRPCE, une vérification complète des installations électriques, et conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Le zonage ATEX défini par l'exploitant identifie les zones suivantes en ATEX 22 : intérieur des élévateurs, cyclone d'aspiration (intérieur), conduite d'aspiration (intérieur), vis déchet (intérieur), benne à déchet (intérieur).

L'inspection a constaté que la galerie sur cellules du silo C n'est pas classée en zone ATEX par l'exploitant, bien qu'elle soit ouverte et équipée d'un transporteur à bande, de sondes et de boîtiers de dérivation.

L'exploitant informe : le zonage ATEX a été établi selon une méthode basée sur la concentration de poussières (seuil de 10 g/m³ pour la zone ATEX 22). La concentration relevée dans la zone sur cellules n'atteint pas ce seuil en raison du protocole de nettoyage et du système d'aspiration. L'exploitant indique que ce zonage a été établi en concertation avec l'inspection du travail. L'exploitant ajoute que le risque identifié est la propagation d'une explosion primaire depuis l'élévateur vers la zone sur cellules, ce qui conforte selon lui l'absence de classement ATEX 22 de cette zone.

L'inspection a constaté par sondage in situ :

- l'absence de poussière visible dans la tour de manutention et la zone sur cellules,
- les moteurs présentent un degré de protection IP 5X,
- les boîtiers de jonction et l'éclairage sont fermés,
- un seul câble par presse-étoupe, à l'exception d'un point où deux câbles traversent un même presse-étoupe (voir photo n°[...] en annexe I). Le boîtier était toutefois fermé.

L'inspection a demandé à l'exploitant de signaler ce point à l'organisme de contrôle lors de la prochaine vérification électrique (prévue fin mars/début avril 2026) afin d'obtenir un avis.

Observation :

L'inspection relève une incohérence entre l'étude de dangers, qui identifie un phénomène dangereux d'explosion de poussières en zone sur cellules (article 1.5.1 de l'AM), et le DRPCE, qui ne classe pas cette zone en ATEX. Le zonage ATEX relève de la responsabilité de l'exploitant au titre du code du travail. L'inspection ne conteste pas ce zonage mais invite l'exploitant à s'assurer de la cohérence entre son analyse des risques et les mesures de maîtrise associées.

L'exploitant informe qu'il dispose du protocole de classement ATEX justifiant ce zonage.

→ Les constatations effectuées par sondage lors de la visite n'ont pas mis en évidence de non-conformité aux prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral. L'observation formulée est portée à la connaissance de l'exploitant, sous sa responsabilité.

Type de suites proposées : Sans suite